LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION: COMMENT ET POURQUOI? *

par Thierry Orlhac* **LEGER ROBIC RICHARD**, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce Centre CDP Capital 1001 Sauare-Victoria – Bloc E - 8º étage Montréal (Québec) H2Z 2B7 Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874 info@robic.com - www.robic.ca

Qu'est-ce qu'un brevet d'invention? Quels sont les différents systèmes de droit des brevets existant actuellement dans le monde et quels sont leurs avantages et inconvénients? Quel système avons-nous au Canada et quelles sont les "règles du jeu" dans ce domaine au niveau international? Enfin, qui dépose des brevets et pourquoi? Voici quelques questions auxquelles nous allons tenter de répondre brièvement.

Qu'est-ce qu'un brevet d'invention?

Le brevet d'invention peut se définir brièvement comme un titre de propriété temporaire délivré par le gouvernement d'un pays à un inventeur ou à son avant-droit sur une technologie que cet inventeur vient de développer et qui présente la particularité d'être à la fois utile, nouvelle et originale au vu de ce qui pouvait déjà exister dans le même domaine.

© LÉGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1990.

Agent de brevet, Thierry Orlhac est l'un des associés principaux du Cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. auquel est associé le Cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. Le sujet de la présente conférence est la brevetabilité des logiciels. Avant de parler de brevet, j'aimerais toutefois parler de droit d'auteur et reconnaître publiquement un droit moral sur l'exposé que je vais vous faire à plusieurs personnes de mon bureau, dont notamment M. Alain PROVOST, ingénieur en électronique, agent de brevets et associé chez ROBIC, M. Luc MORIN, ingénieur en informatique et employé chez ROBIC et M^e Jacques LABRECHE, de chez LÉGER ROBIC RICHARD. M^e LABRECHE est l'auteur de la "diatribe" figurant à la fin de mon exposé. Ce document, d'information générale, a été préparé pour les fins d'une conférence prononcée le 1990.05.10 dans le cadre d'un colloque organisé par The Canadian Institute sous le thème de La propriété intellectuelle et ses récents développements: il ne reflète pas nécessairement les opinions de son auteur ou des membres de son Cabinet et ne prétend pas non plus exposer l'état complet du droit. Publication 137.

Une fois délivré, ce titre de propriété procure à son titulaire un monopole exclusif d'exploitation de cette technologie dans le pays. Par monopole exclusif d'exploitation, on entend une exclusivité non seulement de fabrication et de vente, mais également d'utilisation et même d'importation.

Qu'est-ce qui peut pousser le gouvernement d'un pays à octroyer un tel privilège à un des membres de la collectivité qu'il gère? Cette question peut se poser dans les pays dits "capitalistes" où la libre concurrence est la règle et où toute entrave au commerce est réputée interdite. Cette question peut également se poser dans les pays dits "communistes" où sont également délivrés des brevets bien que l'égalité absolue est censée régner entre les individus et qu'aucun de ces derniers n'est supposé bénéficier d'un quelconque privilège.

Dans le monde dans lequel nous vivons, l'altruisme est une vertu extrêmement rare et aussi bien dans les pays capitalistes que dans les autres, presque personne aime se compliquer la vie pour le simple plaisir de le faire ou de rendre service à la collectivité, à moins bien sûr d'y trouver certains avantages.

Comment donc convaincre un inventeur de se donner la peine de mettre par écrit ses idées et de prendre le risque de les développer et les lancer commercialement, si ce n'est en lui donnant une certaine forme de récompense en échange.

Ceci a été reconnu depuis plusieurs centaines d'années et a justifié l'octroi de ce qu'on appelait dans le temps des "lettres patentes" et de ce qu'on appelle aujourd'hui, dans nos pays, des brevets d'invention. Ceci a également été reconnu dans les pays communistes. Ainsi, en Union Soviétique, après avoir aboli les brevets d'invention en même temps qu'il abolissait toute autre forme de propriété, Lénine lui-même s'est aperçu que plus personne n'était motivé à inventer et surtout à se donner la peine de divulguer par écrit son invention. Il a donc assez vite rétabli un système de "certificats d'auteur" destinés à "recréer" cette motivation récompensant les inventeurs.

Dans les pays capitalistes, la récompense accordée à l'inventeur se présente sous la forme d'un monopole temporaire d'exploitation. Dans les pays communistes, elle se présente sous la forme d'un avantage matériel immédiat (bonus, faveur,...). Dans les deux cas, le principe est toutefois le même.

De par sa nature, le brevet d'invention ou son équivalent communiste, le certificat d'auteur, équivaut donc à une forme de contrat passé entre, d'une part, un inventeur qui a travaillé ou participé au développement d'une nouvelle technologie utile, qui y a réussi, et que rien n'oblige à divulguer, et,

d'autre part, le public représenté par le Gouvernement, qui, lui, est intéressé de bénéficier de cette technologie nouvelle et à pouvoir en faire usage pour améliorer son bien-être. Comme dans tout contrat, les deux parties ont des droits et des obligations. Le Gouvernement, de son côté, s'engage à accorder à l'inventeur ou à ses ayants-droit un monopole exclusif de fabrication, de vente et d'usage de son invention dans tout le pays, pour une durée assez longue (20 ans à compter du dépôt de la demande de brevet au Canada et en Europe, 17 ans à compter de la délivrance du brevet aux Etats-Unis) avec droit de poursuivre tout contrefacteur devant les tribunaux.

De son côté, en considération de ce monopole temporaire, l'inventeur s'engage à dévoiler en détail et par écrit son invention et la façon dont celleci fonctionne afin de permettre au public de la comprendre, de pouvoir la reproduire et d'en bénéficier librement une fois le monopole expiré. Dans certains pays comme le Canada, l'inventeur est en outre tenu d'exploiter son invention dans les trois (3) années qui suivent la délivrance de son brevet, sous peine d'être obligé d'accorder des licences à des tiers qui les réclameraient et seraient en position d'exploiter. Ceci est prévu dans la Loi afin que nul ne puisse obtenir en toute impunité un brevet dans le seul but d'éviter la mise en marché de son invention et par conséquent d'en priver le public.

Après avoir ainsi établi la nécessité et l'avantage pour une collectivité d'octroyer un monopole temporaire à titre de récompense à toute personne divulguant une nouvelle technologie, nous allons maintenant examiner sous quelle forme et sous quelles conditions cet octroi a lieu? En d'autres mots, quelle forme peut prendre le droit au brevet?

Les systèmes de droit des brevets

Au cours des cents dernières années, deux principaux systèmes de droit des brevets ont été imaginés, se sont développés et ont bien sûr fini par s'affronter.

Le premier système, connu sous le nom de système du type "premier inventeur", est le système que nous avons eu jusqu'à tout récemment au Canada. Selon ce système, le monopole exclusif que confère un brevet est octroyé à la personne revendiquant être la première au monde à avoir conçu l'invention. Selon ce système, si deux demandes sont déposées pour la même invention par deux personnes différentes, le brevet sera octroyé à la personne pouvant prouver, à la satisfaction des autorités concernées, qu'elle a conçu l'invention la première, et ce même si la date de dépôt de sa demande est postérieure à la date de dépôt de la demande de l'autre personne.

Le second système connu sous le nom de système du type "premier déposant", est celui que nous venons d'adopter au Canada et est entré en vigueur le ler octobre 1989. Selon ce système, le monopole exclusif que confère le brevet sur une invention est octroyé à la première personne qui en fait la demande. Selon ce système, si deux demandes sont déposées par des personnes différentes sur la même invention, le brevet sera octroyé à la personne dont la demande aura été déposée la première à moins qu'il n'y ait eu spoliation.

Bien sûr, chacun de ces deux systèmes présente des avantages et des inconvénients.

Le système du type "premier déposant" est de loin le plus répandu. Ce système qui est en effet utilisé dans pratiquement tous les pays du monde incluant désormais le Canada, a l'avantage d'être extrêmement simple à appliquer notamment pour les autorités administratives (i.e. le Bureau des Brevets) puisque sa mise en oeuvre équivaut, en pratique, à appliquer le bon vieux slogan commercial: "Premier arrivé, premier servi". Ce système ne laisse toutefois que très peu de chance à l'inventeur de mettre réellement au point son invention puisqu'il est toujours à la merci d'un dépôt antérieur au sien, effectué par une tierce personne.

Le second système qui, à notre connaissance, n'est plus utilisé que dans deux pays, à savoir les Etats-Unis et les Philippines, est beaucoup plus compliqué à mettre en oeuvre que le premier, même si le nombre de "cas à problème", i.e. de cas où les autorités doivent déterminer qui des deux déposants a inventé en premier, est relativement petit par rapport au nombre de demandes déposées chaque année.

Ce second système a toutefois l'avantage de permettre à l'inventeur ou à ses ayants-droit de mettre au point l'invention et même tester celle-ci publiquement, à condition que ceci soit réalisé à l'intérieur d'un délai dit "de grâce".

De par sa nature, le premier système n'implique pas nécessairement que le déposant soit l'inventeur ou son ayant-droit, bien que cette condition soit parfois exigée dans certains pays comme le Canada, par exemple. Dans le second système, il est par contre absolument nécessaire que le déposant soit l'inventeur ou un de ses ayants-droit.

En d'autres mots, le système du type "premier déposant" pousse à déposer rapidement et récompenser le plus rapide à déposer. En fait, dans la plupart des pays, peu importe qui dépose, pourvu que la collectivité puisse bénéficier le plus rapidement possible de la technologie. Le système du type

"premier inventeur" cherche par contre à récompenser la création et l'individu à la base de celle-ci. La rapidité avec laquelle le dépôt du brevet est effectué est beaucoup plus accessoire.

Pourquoi le Canada a-t-il choisi de passer du système du type "premier inventeur" au système du type "premier déposant"? Tout simplement parce que d'une part ce dernier système est beaucoup plus simple et donc moins cher, du point de vue administratif, à mettre en oeuvre, et d'autre part parce que ce système est celui adopté dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis, qui d'ailleurs ont déjà laissé savoir qu'ils reconsidéraient leur propre système, et enfin parce que la tendance mondiale est à l'harmonisation des pratiques. A ce sujet, la pratique vers laquelle on tend actuellement au niveau mondial et que le Canada vient tout récemment d'adopter est l'octroi de brevets valides pour 20 ans à compter de leur date de dépôt (plutôt que 17 ans à compter de leur date de délivrance), le paiement de taxes annuelles pour maintenir les demandes de brevets et les brevets qui en résulte en vigueur, la publication automatique des demandes 18 mois après leur date de dépôt ou de priorité, et un examen effectué que sur requête accompagnée d'une taxe.

Pour les utilisateurs, et notamment les inventeurs ou entrepreneurs canadiens, l'adoption d'un système du type "premier déposant" présente l'inconvénient de créer une certaine pression et d'obliger le dépôt hâtif de demandes de brevets. Ce dépôt hâtif était toutefois nécessaire auparavant si le déposant voulait étendre sa protection outremer dans les pays où les systèmes étaient du type "premier déposant", comme en Europe et au Japon. Par contre, ce nouveau système a l'avantage de laisser aujourd'hui beaucoup moins d'incertitude dans l'établissement du droit, puisqu'un inventeur n'a plus le risque qu'une autre personne déposant bien après lui, se voit octroyer le brevet simplement parce que cette autre personne peut établir avoir inventé en premier.

Nous avons parlé plus haut d'harmonisation mondiale en matière de brevets. Qu'en est-il en fait?

Les conventions internationales en matière de brevets

Dès la fin du XIXe siècle, il s'est avéré nécessaire d'établir des règles et d'harmoniser les pratiques en matière de brevets à travers le monde.

La première Convention qui fut signée à cet effet et est toujours en vigueur, est connue sous le nom de Convention de l'Union. Cette Convention a été signée à Paris en 1883 et regroupe actuellement presque 90 pays membres,

incluant la quasi-totalité des pays développés qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, à deux exceptions près, à savoir le Venezuela et Taïwan.

Cette première Convention a établi deux grandes règles: de droit et de pratique. La règle de droit est que chacun des pays membres de la Convention se doit d'accorder aux résidants des autres pays membres les mêmes droits qu'il accorde à ses propres résidants, à savoir le même type de brevet et la même protection. En d'autres mots, un allemand ou un japonais déposant un brevet au Canada se verra accorder les mêmes droits et la même protection que n'importe quel canadien. En sens inverse, un canadien déposant un brevet en Allemagne ou au Japon aura les mêmes droits que n'importe quel allemand ou japonais. La seconde règle établie est l'octroi d'un délai de un an, dit de "priorité", à n'importe quel déposant dans n'importe quel pays membre pour tendre sa protection dans les autres pays. Si cette extension de protection est faite en dedans de cette année prioritaire commençant à partir de la date de dépôt de cette première demande dans le pays d'origine comme date officielle de dépôt chez eux au fin d'apprécier la nouveauté de l'invention. Il v a donc une certaine forme de rétroactivité des droits à la date du premier dépôt effectué.

Comme on peut donc le comprendre, cette seconde règle établie par la Convention de l'union n'accorde pas une protection dans 90 pays. Elle accorde uniquement le droit à étendre sa protection à l'intérieur d'un délai d'un an dans les 90 pays en question. Ce n'est donc pas un droit de propriété sur l'invention mais une option à un tel droit, étant entendu que l'inventeur doit amorcer des démarches dans chacun des pays membres de la Convention qui l'intéressent, en s'adaptant à la Loi et à la langue de chacun des pays étrangers qui l'intéresse.

La suite logique que l'on pouvait imaginer à cette première Convention était l'établissement d'autres Conventions réduisant par exemple les formalités que représente le dépôt de brevets dans de nombreux pays différents.

Une Convention a été adoptée dans ce sens il y a de très nombreuses années par les pays africains "nés" lors de l'indépendance des anciennes colonies françaises. Selon cette Convention, entrée en vigueur en 1964, un sel dépôt effectué à Yaoundé, au Cameroun, établit un droit dans tous les pays signataires.

Le second "regroupement" qui a vu le jour est l'établissement de la Convention Européenne des Brevets, maintenant signée par 14 pays de l'Europe de l'Ouest. Un fait important est à signaler: les 14 pays en question ne sont pas tous membres de la CEE. C'est ainsi le cas de la Suisse, de l'Autriche et de la Suède. Et les pays membres de la CEE ne sont pas tous membres de la Convention du Brevet Européen. C'est ainsi le cas de l'Irlande.

Selon cette Convention qui est en vigueur depuis 1979, on peut procéder au dépôt d'une demande unique dite de brevet européen, en français, anglais ou allemand au choix. Cette demande subit un seul examen, effectué à l'Office Européen des Brevets, à Munich. Une fois acceptée, elle donne lieu à l'octroi d'un certificat de brevet européen que son propriétaire peut alors faire homologuer comme tel dans chacun des pays membres qui l'intéressent, sans autre examen supplémentaire mais moyennant certaines formalités mineures comme le dépôt d'une traduction littérale, la nomination d'un mandataire local et le paiement d'une taxe. Il n'est donc plus obligatoire de déposer une demande de brevet dans chacun des pays où l'on veut être protégé et d'y subir l'examen requis pour obtenir la délivrance du brevet.

On constate toutefois qu'il n 'existe pas de brevet européen en tant que tel, puisque une homologation du certificat de brevet européen une fois celui-ci octroyé doit s'effectuer dans chaque pays, tous les pays membres ayant en effet voulu conserver leur souveraineté en matière de propriété.

On parle actuellement de la possibilité prochaine de délivrer des "brevets communautaires", qui seraient émis pour les l2 pays de la CEE sans devoir faire appel à une procédure d'homologation pays par pays. Toutefois ceci est encore à l'état de projet.

Le dernier regroupement à avoir été imaginé est l'établissement d'un Traité de Coopération en Matière de Brevets, plus habituellement connu sous le nom de Traité de Washington ou sous son abréviation anglaise "P.C.T." Ce traité qui regroupe plus de 40 pays incluant les pays membres de la Convention du Brevet Européen en plus des pays scandinaves, les Etats-Unis, le Japon, la Corée, l'Australie et le Brésil, a été reconnu et est entré officiellement en vigueur au Canada le 2 janvier 1990.

Le but de ce traité est de rendre plus simple et plus économique l'obtention de brevets sur une même invention dans plusieurs pays, en réduisant la répétition des tâches normalement effectuées dans chaque pays (traduction, dépôt, examen, etc...)

Pour atteindre ce but, le P.C.T. prévoit le dépôt d'une seule et unique demande, dite demande internationale, qui peut être effectuée dans n'importe lequel des pays membres, en une seule langue, avec un seul type d'exigence de forme et le paiement d'un seul jeu de taxes via un seul agent de brevets. Cette demande internationale, une fois déposée, a le même effet que des demandes nationales qui auraient été déposées dans tous les pays désignés lors du dépôt international.

En pratique, il existe deux phases de procédure. La première, dite phase internationale, consiste dans le dépôt proprement dit de la demande internationale qui subit un examen préliminaire de forme et se voit accorder une date par les autorités du Bureau des Brevets du pays où a eu lieu ce dépôt. Lors de ce dernier, le Demandeur doit désigner les autres pays membres du traité où il veut obtenir une protection.

Une copie de la demande est alors expédiée à l'Office Mondial de la Propriété Industrielle (OMPI) à Genève à titre de preuve. Une autre copie de cette demande est simultanément expédiée à un organisme chargé d'effectuer une recherche en nouveauté. Cet organisme est constitué en pratique par un des Bureaux des Brevets de pays membres désignés comme "Administration chargée de la recherche internationale". Parmi ces pays désignés, on peut citer les Etats-Unis, l'Union Soviétique, le Japon, la Suède et l'Office Européen des Brevets. Ce Bureau des Brevets va émettre un rapport de recherche dont copie est envoyée à l'OMPI et le déposant a la liberté de modifier ses revendications au vu des antériorités localisées. Une copie de cet amendement est également envoyée à l'OMPI et est valide dans tous les pays désignés lors du dépôt.

Dans les 20 mois suivant la date de priorité ou 98 mois suivant la date du dépôt international si celui-ci est effectué à la limite du délai prioritaire mentionné ci-dessus, le Demandeur doit entrer dans la phase dite nationale, c'est-à-dire faire "homologuer" officiellement sa demande internationale dans chacun des pays qu'il a désignés lors du dépôt, ce qui implique de payer des taxes locales, fournir des traductions, nommer des agents dans chacun des Alternativement, Demandeur etc... le peut demander déclenchement d'un examen dit international, où la brevetabilité de son invention sera réellement examinée en détail au vu des antériorités localisées au cours de la recherche. Si un tel examen est réclamé, l'homologation dans les pays désignés est reportée de 10 mois (pour laisser le temps à l'examen d'être effectué).

Dans tous les cas, on se retrouve de toute façon avec des démarches à effectuer, des traductions à préparer et des taxes à verser dans les pays désignés à l'origine, qui, en outre, en sont pas obligés de reconnaître la validité du rapport de recherche et de l'examen international et peuvent donc recommencer leur propre examen en fonction de leur exigence locale.

On peut donc se demander quels sont les avantages d'un tel dépôt international dans le cadre du P.C.T. A notre avis, ceux-ci sont double.

Tout d'abord, le dépôt d'une demande internationale n'est pas très cher et permet de gagner du temps (8 mois ou 18 mois selon que l'on demande ou non l'examen, qui viennent s'ajouter au 12 mois de délai de priorité internationale). Ce gain de temps peut avoir deux utilités: "sauver" les droits d'un inventeur qui a "oublié" sa date de priorité internationale ou qui attend ou cherche du financement pour l'extension de sa protection à l'étranger; pour encore compléter des essais, tests ou analyses sur l'invention et de là pouvoir déterminer avant de faire trop de frais si une extension de protection à l'étranger est souhaitable.

Par ailleurs, le dépôt d'une demande internationale amène automatiquement à une recherche en nouveauté ce qui permet de déterminer ou confirmer si l'invention est réellement nouvelle et de là brevetable. Cela permet de tenir compte de toute antériorité pertinente dans la rédaction des revendications, ce dernier point étant extrêmement utile dans le cas des pays où il n'y a pas d'examen.

Depuis le 2 janvier 1990, nous pouvons donc effectuer des dépôts de demandes internationales au Canada. Mais inversement, les résidants des autres pays membres peuvent aussi nous désigner en cochant une simple croix sur un formulaire lorsqu'ils déposent dans leur propre pays.

Qu'en est-il maintenant de tous ces traité, conventions et systèmes? Sont-ils utilisés et appréciés? Et pourquoi?

Le brevet, puissant stimulant économique

Pour répondre aux questions que nous venons de poser, nous pouvons bien sûr nous référer tout d'abord aux statistiques.

Il y a actuellement plus d'un million de brevets déposés par an à travers le monde dont presque 200 000 au Japon, 100 000 aux Etats-Unis, et 40 000 à l'Office Européen des Brevets. Les demandes internationales effectuées dans le cadre du P.C.T. sont inférieures à 15 000, ce qui est indicatif de ses avantages plutôt limités.

Au Canada, le nombre de demandes de brevets déposées en 1787 excédait 30 000. Plus de 93% des déposants étaient des étrangers, les américains venant en tête avec plus de 50% des dépôts de brevets (51,6% en 1987), suivis des japonais (11,2% en 1987) et des allemands (7,3% en 1987). Les canadiens ne venaient qu'en quatrième position (6,9% des dépôts en 1987), juste avant les anglais (4,9% en 1987) et les français (4,8% en 1987).

Il convient de mentionner que ces statistiques ne sont pas tout à fait surprenantes et ne doivent pas être interprétées comme signifiant que le Canada est un pays sous-développé ou que les canadiens ne sont pas des "patenteux". Comme chacun sait, la force économique du Canada réside

essentiellement dans les secteurs primaire (agriculture, ressources naturelles) et tertiaire (services). Or, le secteur économique qui est le plus générateur de brevets est principalement le secteur secondaire, i.e. l'"industrie".

Il est néanmoins curieux de constater que la société hollandaise Philips, a, à elle seule, déposé plus de brevets au Canada en 1987 que l'ensemble des inventeurs et entreprises de la Province de Québec (215 dépôts seulement) et que pas moins de 10 sociétés internationales (incluant IBM, General Electric, Ciba Geigy, DuPont, Westinghouse, Bayer, A.T.T., Sony et Mobil Oil) ont déposé plus ou autant de brevets au Canada en 1987 que l'Alberta ou la Colombie-Britannique (de l'ordre de 100 dépôts chacune).

Parmi les gros déposants canadiens, on peut signaler Northern Telecom (59 dépôts en 1987) la Défense Nationale (26 dépôts), la Société Canadienne des Brevets et d'Exploitation Limitée (14 dépôts), Alcan (13 dépôts), le C.N.R.C. (12 dépôts), Hydro-Québec (6 dépôts).

Les statistiques nous montrent donc que les brevets sont surtout pris par les grosses industries et que plus un pays est industrialisé, plus des brevets sont déposés par ses nationaux. Ainsi aux Etats-Unis, plus de 50% des brevets sont pris par les américains. Au Japon ce pourcentage est de beaucoup supérieur, de l'ordre de 70%, pour n'être que de l'ordre de 30% en France ou en Angleterre.

Pourquoi cet intérêt des industriels? Parce que le brevet est un stimulant économique très important pour ceux qui veulent innover dans une technique donnée. En effet, la plupart des inventions ne sont que l'aboutissement de recherches longues et coûteuses, qui n'auraient jamais pu être réalisées sans l'assurance que, le but atteint, ceux qui y ont participé auraient l'occasion de se dédommager de leurs frais en étant les seuls à fabriquer, à pouvoir vendre à un prix qu'ils fixeraient eux-mêmes, voire même utiliser les résultats de leurs coûteuses recherches.

Lorsqu'on parle d'invention, l'on songe très souvent aux inventeurs farfelus ou aux créateurs d'inventions géniales et spectaculaires, comme, par exemple, l'avion, l'automobile, la télévision et la radio, le téléphone etc... Il faut cependant noter qu'à côté de ces grandes inventions, il y a une infinité de petits perfectionnements tout à fait intéressants et utiles, qui sont apportés chaque jours à nos connaissances techniques.

Lorsqu'un inventeur découvre un nouveau produit ou un procédé accomplissant mieux ou à meilleur compte une tâche donnée, les concurrents sont immédiatement menacés de subir une perte à moins de pouvoir découvrir à leur tour un procédé ou un produit encore meilleur, à un prix concurrentiel. Le "génie inventif" est donc stimulé pour trouver encore

mieux sans enfreindre le brevet, donnant sa signification au vieil adage: "En industrie, qui ne progresse pas recule". Il s'ensuit que le brevet, au lieu de devenir un instrument exclusivement monopolisateur, stimule la concurrence et favorise la découverte d'autres méthodes, ou d'autres produits toujours meilleurs ou moins chers. Dans tous les cas, c'est le public qui chaque fois en bénéficie. Chacun de ces perfectionnements peut paraître modeste en luimême; mais quand il est appliqué à des milliers d'objets, il se trouve en quelque sorte multiplié à l'infini; il prend une place considérable dans l'industrie et constitue, de ce fait, un apport considérable pour la société.



